

PROJET DE LOI

N° 43

adopté

**SÉNAT**

le 20 décembre 1979

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

---

---

# PROJET DE LOI

*relatif à l'interruption volontaire de la grossesse.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (6<sup>e</sup> législ.) :** 1<sup>re</sup> lecture : 1328, 1403 et in-8° 235.

Commission mixte paritaire : 1490, 1507 et in-8° 266.

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture : 74, 97, 122 (tomes 1 à 3) et in-8° 17 (1979-1980).

Commission mixte paritaire : 130 (1979-1980).

### Article premier.

L'article premier de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975, relative à l'interruption volontaire de la grossesse, est complété par le nouvel alinéa suivant :

« L'enseignement de ce principe et de ses conséquences, l'information sur les problèmes de la vie et de la démographie nationale et internationale, l'éducation à la responsabilité, l'accueil de l'enfant dans la société et la politique familiale sont des obligations nationales. L'Etat, avec le concours des collectivités territoriales, exécute ces obligations et soutient les initiatives qui y contribuent ».

### Art. 2.

Il est ajouté à l'article 13 de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« La formation initiale et la formation permanente des médecins, des sages-femmes, ainsi que des infirmiers et infirmières, comprennent un enseignement sur la contraception. »

### Art. 3.

I. — Dans le premier et le cinquième alinéas de l'article 317 du code pénal, le chiffre « 60.000 F » est remplacé par le chiffre « 100.000 F ».

II. — Dans le deuxième alinéa de l'article 317 du code pénal, le chiffre « 120.000 F » est remplacé par le chiffre « 250.000 F ».

III. — Dans le cinquième alinéa de l'article 317 du code pénal, les mots « de deux ans » sont remplacés par les mots « de cinq ans ».

IV. — L'article 317 du code pénal est complété par un sixième alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Les dispositions des quatre premiers alinéas du présent article ne sont pas applicables lorsque l'interruption volontaire de la grossesse est pratiquée, soit dans les conditions fixées par l'article L. 162-12 du code de la santé publique, soit avant la fin de la dixième semaine, par un médecin, dans un établissement d'hospitalisation public ou un établissement d'hospitalisation privé satisfaisant aux dispositions de l'article L. 176 du code de la santé publique. »

#### Art. 4.

L'article L. 162-3 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 162-3.* — Le médecin sollicité par une femme en vue de l'interruption de sa grossesse doit, dès la première visite :

« 1° Informer celle-ci des risques médicaux qu'elle encourt pour elle-même et pour ses maternités futures, et de la gravité biologique de l'intervention qu'elle sollicite ;

« 2° lui remettre un dossier-guide, mis à jour au moins une fois par an, comportant notamment :

« *a)* le rappel des dispositions de l'article premier de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975, ainsi que des disposi-

tions de l'article L. 162-1 du présent code qui limite l'interruption de la grossesse au cas où la femme enceinte se trouve placée par son état dans une situation de détresse,

« b) l'énumération des droits, aides et avantages garantis par la loi aux familles, aux mères, célibataires ou non, et à leurs enfants, ainsi que des possibilités offertes par l'adoption d'un enfant à naître,

« c) la liste et les adresses des organismes visés à l'article L. 162-4, ainsi que des associations et organismes susceptibles d'apporter une aide morale ou matérielle aux intéressés,

« d) la liste et les adresses des établissements où sont effectuées des interruptions volontaires de la grossesse.

« Un arrêté précise dans quelles conditions les directions départementales des affaires sanitaires et sociales assurent la réalisation et la diffusion des dossiers-guides destinés aux médecins. »

## Art. 5.

I. — Le deuxième alinéa de l'article L. 162-4 du code de la santé publique est complété par les dispositions suivantes :

« ... en vue notamment de permettre à celle-ci de garder son enfant. A cette occasion, lui sont communiqués les noms et adresses des personnes qui, soit à titre individuel, soit au nom d'un organisme, d'un service ou d'une association, seraient susceptibles d'apporter une aide morale ou matérielle aux femmes et aux couples confrontés aux problèmes de l'accueil de l'enfant. »

II. — Il est inséré, dans le même article, après le deuxième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf en ce qui concerne les établissements hospitaliers publics, ces consultations ne peuvent se dérouler à l'intérieur des établissements dans lesquels sont pratiquées des interruptions volontaires de la grossesse. »

#### Art. 6.

L'article L. 162-5 du code de la santé publique est complété par la disposition suivante :

« ..., sauf au cas où le terme des dix semaines risquerait d'être dépassé, le médecin étant seul juge de l'opportunité de sa décision. En outre, cette confirmation ne peut intervenir qu'après l'expiration d'un délai de deux jours suivant l'entretien prévu à l'article L. 162-4, ce délai pouvant être inclus dans celui d'une semaine prévu ci-dessus. »

#### Art. 7.

Le deuxième alinéa de l'article L. 162-6 du code de la santé publique est remplacé par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le directeur de l'établissement d'hospitalisation dans lequel une femme demande son admission en vue d'une interruption volontaire de la grossesse doit se faire remettre et conserver pendant au moins un an les attestations justifiant qu'elle a satisfait aux consultations prescrites aux articles L. 162-3 à L. 162-5.»

Art. 8.

L'article L. 162-7 du code de la santé publique est complété par la phrase suivante :

« Ce consentement devra être accompagné de celui de la mineure célibataire enceinte, ce dernier étant donné en dehors de la présence des parents ou du représentant légal. »

Art. 9.

I. — Le premier alinéa de l'article L. 162-8 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un médecin n'est jamais tenu de pratiquer une interruption volontaire de la grossesse mais il doit informer, au plus tard lors de la première visite, l'intéressée de son refus. Il est, en outre, tenu de se conformer aux obligations mentionnées aux articles L. 162-3 et L. 162-5. »

II. — Au début du deuxième alinéa de l'article L. 162-8, les mots : « Sous la même réserve » sont supprimés.

III. — L'article L. 162-8 du code de la santé publique est complété par les trois nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Les catégories d'établissements publics qui sont tenus de disposer des moyens permettant la pratique des interruptions volontaires de la grossesse sont fixées par décret.

« Dans les établissements hospitaliers appartenant aux catégories mentionnées à l'alinéa précédent, le conseil d'administration désigne le service dans lequel les interruptions volontaires de la grossesse sont pratiquées.

« Lorsque le chef de service concerné refuse d'en assumer la responsabilité, le conseil d'administration doit créer une unité dotée des moyens permettant la pratique des interruptions volontaires de la grossesse. »

#### Art. 10.

Les articles 2 et 11 de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975, ainsi que les articles L. 161-1 et L. 650 du code de la santé publique, sont abrogés.

#### Art. 11.

I. — Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 43 du code de la famille et de l'aide sociale les mots : « pendant les six semaines qui précèdent la date présumée de la naissance » sont supprimés.

II. — Le premier alinéa du même article est complété par la phrase suivante :

« Il en est de même des secours en espèces prévus à l'article 52. »

#### Art. 12.

La section II (prévention de l'avortement) du chapitre premier du titre II du code de la famille et de l'aide sociale est complétée par un article additionnel 44-1 ainsi rédigé :

« Art. 44-1. — Des commissions d'aide à la maternité sont mises en place sur l'ensemble du territoire, notamment auprès des centres médico-sociaux ou des bureaux d'aide sociale des grandes villes. Leur composition et leur fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat ; elles doivent comprendre des personnes qualifiées dans le domaine social et familial, des volontaires et des représentants d'associations d'aide à la famille et à l'enfance. »

### Art. 13.

I. — Il est constitué une délégation parlementaire pour les problèmes démographiques. Cette délégation compte vingt-cinq membres : quinze députés et dix sénateurs.

II. — Les membres de la délégation sont désignés en leur sein par chacune des deux assemblées du Parlement de manière à assurer une représentation proportionnelle des groupes politiques.

Les députés membres de la délégation sont désignés au début de la législature pour la durée de celle-ci.

Les sénateurs membres de la délégation sont désignés après chaque renouvellement partiel du Sénat.

Le mandat des délégués prend fin avec le mandat parlementaire.

III. — La délégation parlementaire pour les problèmes démographiques a pour mission d'informer les assemblées :

a) des résultats de la politique menée en faveur de la natalité ;

b) de l'application des lois relatives à la régulation des naissances et à la contraception ;

c) de l'application et des conséquences de la loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse.

IV. — Le gouvernement présente chaque année à la délégation un rapport sur les actions mentionnées au paragraphe III ci-dessus ; la délégation formule sur celui-ci des observations et les soumet aux commissions parlementaires compétentes.

V. — La délégation définit son règlement intérieur.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1979.*

Le Président,

*Signé : ALAIN POHER.*